



CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL

**CONSULTATION PUBLIQUE DU 19 JUIN 2012 PORTANT SUR LE LANCEMENT  
D'UN APPEL AUX CANDIDATURES POUR L'EXPLOITATION D'UN SERVICE  
DE TÉLÉVISION À VOCATION LOCALE DIFFUSÉ EN CLAIR PAR VOIE  
HERTZIENNE TERRESTRE DANS L'AGGLOMERATION DE LILLE**

**ANNEXE 1**

**Caractéristiques techniques de diffusion de la ressource  
pouvant faire l'objet d'un appel aux candidatures**

<b>NOM DU SITE</b>	<b>LIEU D'EMISSION</b>	<b>ALTITUDE DE L'ANTENNE (a)</b>	<b>PAR MAXIMALE ET PAR MINIMALE (b)</b>	<b>CANAL/ POLARISATION</b>
LILLE	Loos Wattignies	108 m	10 kW (1)	36 H

(a) l'altitude de l'antenne est à respecter à plus ou moins 5 m.

(b) la PAR maximale est égale à la PAR minimale.

(1) PAR de 10 kW non directive.

La modulation des signaux est en QPSK.

Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel pourra ultérieurement, si le développement des réseaux de télévision l'exige, substituer aux canaux indiqués d'autres canaux permettant une réception de qualité équivalente.

- 1) Le bénéficiaire est tenu de communiquer au Conseil les informations suivantes dont il attestera l'exactitude :

Informations communiquées au plus tard trois mois avant la mise en service :

- descriptif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...);
  - P.A.R. maximale, diagramme de rayonnement théorique (H et V) et hauteur d'antenne ;
- 2) Dans le cas où les informations mentionnées en 1 seraient modifiées par la suite, le bénéficiaire communique au Conseil une version actualisée dans un délai d'un mois.
  - 3) Le bénéficiaire est également tenu de communiquer au Conseil toutes les informations en sa possession sur la couverture de l'émetteur, en particulier les résultats des mesures de couverture effectuées dans la zone de service.
  - 4) Si le Conseil a constaté le non respect des conditions techniques de l'autorisation, le bénéficiaire est tenu de faire procéder par un organisme agréé à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Le bénéficiaire transmettra au Conseil les résultats de cette vérification.

Codage :

Les signaux diffusés devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 24 décembre 2001 modifié relatif à la télévision numérique hertzienne terrestre fixant les caractéristiques des signaux émis. Ils devront en particulier être conformes à la norme DVB-T, avec codage MPEG-2. Les signaux diffusés devront en outre respecter les préconisations du document spécifiant le profil de signalisation pour la mise en œuvre de la télévision numérique de terre, publié par le Conseil supérieur de l'audiovisuel sur son site internet.

## ANNEXE 2

### Couverture potentielle théorique du simplex numérique proposé dans la zone de Lille

